

ARRÊTÉ N° 26-181

**Réglementation provisoire de stationnement et de circulation
Rue Jean CORRINGER
Scellement d'un tampon EP**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et L.417-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant la demande de l'entreprise TPSM du 11/05/2026, au **35 bis rue Jean CORRINGER**, pour le compte de SUEZ DE FRANCE, pour des travaux de scellement d'un tampon EP sur trottoir et chaussée, à partir du 1er Juin 2026, pour une durée de 30 jours.

Considérant que pour les travaux, l'entreprise TPSM, doit intervenir sur le trottoir et sur la chaussée.

Considérant que, dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, pour effectuer ces travaux, il y a donc lieu d'interdire le stationnement au droit du **35 bis rue Jean CORRINGER** et de limiter la circulation au niveau des travaux sur la chaussée (circulation alternée ½ chaussée).

A R R Ê T E :

Article 1 - Pour permettre le bon fonctionnement du chantier en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur le trottoir au droit du **35 bis rue Jean CORRINGER**. La circulation sera limitée à 30 km/h en demi-chaussée avec régulation par homme trafic à partir du 1er Juin 2026 pour une durée de 30 jours.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de dévier et sécuriser la circulation des piétons.

Article 3 - La pose de barrières et de GBA afin de sécuriser les abords du chantier, la signalisation pour les déviations de circulation en amont seront effectuées par l'entreprise TPSM.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise TPSM.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie (article R 417-10 du Code de la Route) par les agents habilités, sous peine d'un enlèvement du véhicule

en fourrière (article L.417-1 du Code de la Route). En cas de non-respect des dispositions précitées, l'arrêté pourra être retiré à tout moment.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Cadre de vie
- Monsieur le Président de la CAVYVS
- KEOLIS
- NICOLLIN
- SDIS 91
- SYAGE
- SUEZ
- GRDF
- Déchets prévention
- Entreprise TPSM

Fait à Vigneux-sur-Seine.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 26/05/2026

